



Direction des Déplacements

Service Exploitation et Gestion du Domaine Public

Contact Centre Technique Départemental de Saint Jean en Royans

Tél : 04 75 47 64 70

Courriel : ctd-stjean@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° STJ-2026-93-AT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande N° 2026/23699 datée du 23/07/2026 par laquelle la société **SARL TP 2000** domiciliée 43 chemin de la Vierge, 26790 Rochegude, représentée par Mr AYMARD Quantin (Tel : 04 75 98 20 50 - Mail : tp2000@sarlt2000.fr- Siret : 32972402500021) sollicite l'autorisation d'effectuer la création de têtes de sécurité sur murets existants sur la RD518 du PR 2+250 au PR 9+231 sur le territoire des communes d'**ECHEVIS** et **SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS**,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser la création de têtes de sécurité sur murets existants sur la route départementale RD518, il y a lieu de réguler la circulation,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de ST JEAN EN ROYANS,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés entre le mardi 01 septembre 2026 et le vendredi 30 octobre 2026 sur la RD518 du PR 2+250 au PR 9+231 sur le territoire des communes d'**ECHEVIS** et **SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS**, hors agglomération.

Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus mais les restrictions de circulation seront maintenues.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés de 07h00 à 19h00 et la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation sur la RD518 du PR2+250 au PR9+231 sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux.

La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 200 mètres.

Une signalisation temporaire sera mise en place selon le schéma **RD8 – Circulation alternée – Alternat par feux tricolores** du Manuel "**Signalisation temporaire de chantier**" du Département de la Drôme, annexé au présent arrêté. Le Manuel est disponible sur le site ladrome.fr rubriques Accueil, Mon quotidien, Déplacements, Autorisations de voirie.

Au droit du chantier, **la vitesse sera limitée à 50 km/h**, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier

avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

M. Christian MORIN, Conseiller départemental du canton de VERCORS MONTES DU MATIN,
Mme Nathalie ZAMMIT, Conseillère départementale du canton de VERCORS MONTES DU MATIN,
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme,
Mme Sandrine MARIN-LOEUILLET,
Centre Technique Départemental de Saint Jean en Royans,
Mme/M.Mr AYMARD Quantin, SARL TP 2000,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
M. le Maire de ECHEVIS,
M. le Maire de SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS,
M. le Chef du CED LA CHAPELLE EN VERCORS 1
M. le Chef du CED ST JEAN EN ROYANS
Département de la Drôme - Registre des actes administratifs,

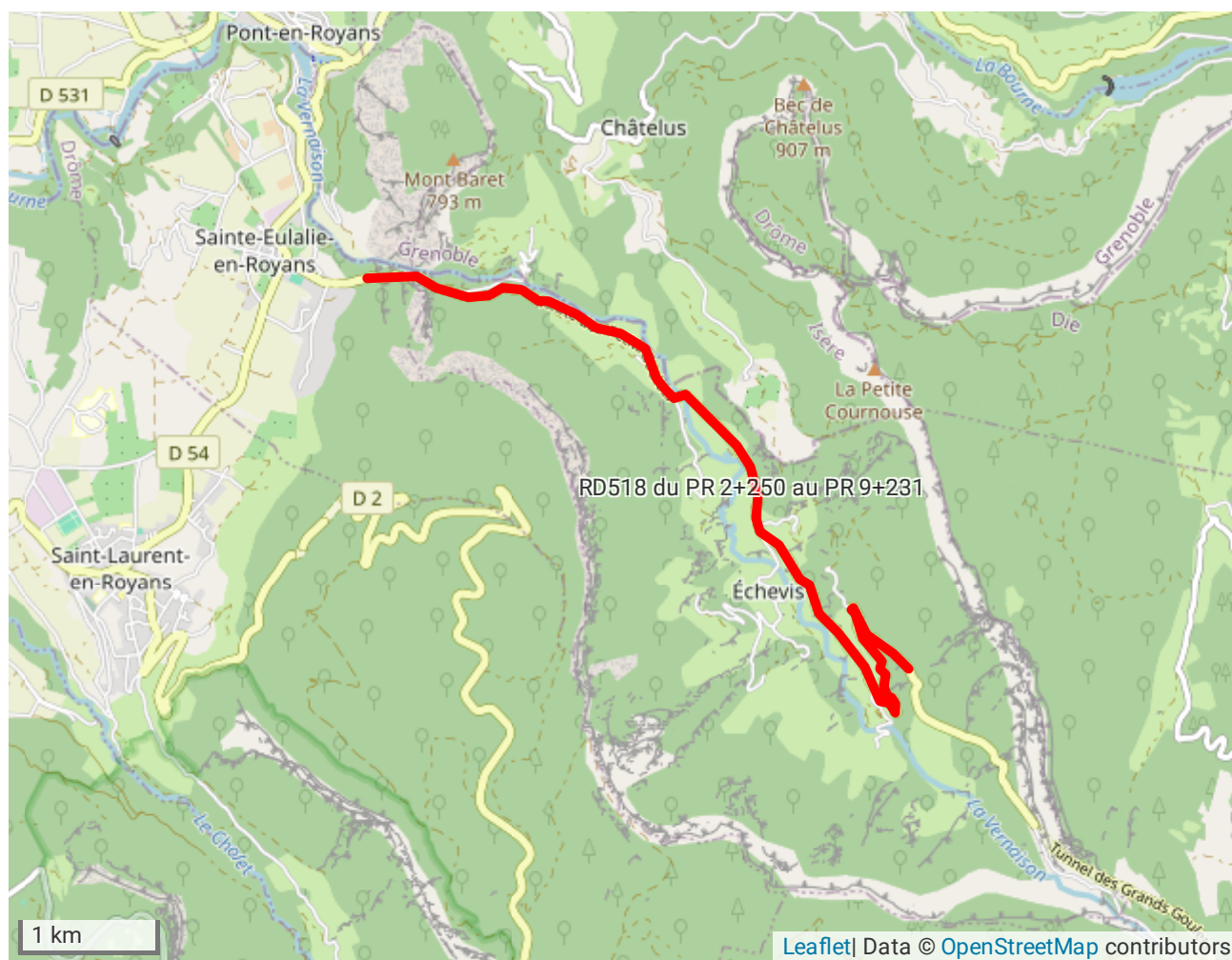
Fait à Saint Jean en Royans,

Le Président du Conseil départemental et par délégation,

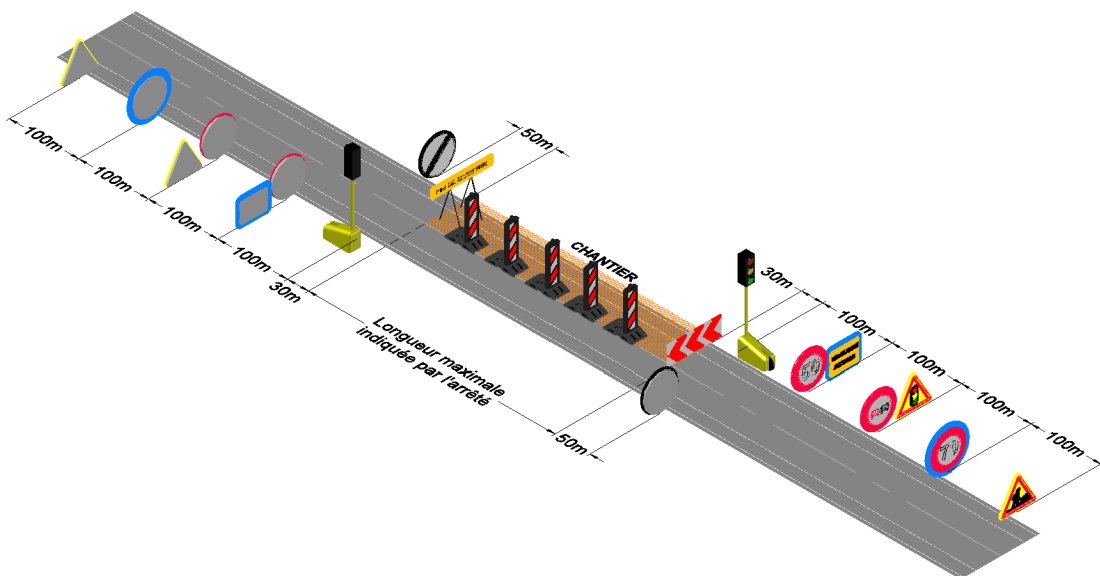
Liste des pièces jointes :

- Localisation
- RD8 – Circulation alternée – Alternat par feux tricolores (ancien CF24).pdf

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE



Remarques

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit
- Les feux tricolores KR11 doivent être placés en hauteur (axe du feu inférieur à 2m du sol)
- Si trafic supérieur à 1 000 véh/h appliquer la fiche **RD7**

Inventaire des panneaux

